Par arrêté du 2 décembre 1968, M. Abdelmadjid Mostefa Kara, juge délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal de Maghnia, est provisoirement délégué pour assurer cumulativement avec son propre service les mêmes fonctions près le tribunal de Sebdou.

Par arrêté du 2 décembre 1968, M. Ali Talamali, juge délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal de Draa El Mizan, est muté en les mêmes qualités au tribunal de Lakhdaria.

Par arrêté du 2 décembre 1968, M. Ali Talamali, juge délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal de Lakhdaria, est provisoirement délégué pour assurer cumulativement avec son propre service les mêmes fonctions près le tribunal de Draa El Mizan.

Par arrêté du 3 décembre 1968, M. Abdelhafid Mokhtari juge au tribunal d'Alger, est provisoirement délégué dans les fonctions de conseiller à la cour d'Alger.

Par arrêté du 4 décembre 1968, M. Mouldi Dadda, juge au tribunal de Béchar, est muté en la même qualité au tribunal de Timimoun.

Par arrêté du 7 décembre 1968, M. Aïssa Frigaa, juge au tribunal d'Aïn Sefra, est muté en la même qualité au tribunal d'El Bayadh.

Par arrêté du 7 décembre 1968, M. Aïssa Frigaa, juge au tribunal d'El Bayadh, est provisoirement délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

Par arrêté du 12 décembre 1968, M. Abdelmadjid Sid, juge au tribunal de Sour El Ghozlane, est suspendu de ses fonctions sans traitement, à compter du 12 décembre 1968.

Par arrêté du 13 décembre 1968, M. Hachemi Houidi, conseiller à la cour de Béchar, est délégué dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de Béchar, en remplacement de M. Mohammed Dahmani, pendant la durée de l'empêchement de ce dernier magistrat.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 68-652 du 26 décembre 1968 fixant les conditions dans lesquelles les personnes privées peuvent conclure des contrats ou marchés d'études avec les services du ministère des travaux publics et de la construction.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Nulle personne privée, ingénieur, technicien, expert, bureau d'études, quelle que soit sa spécialité, ne pourra conclure de contrat ou marché d'études avec les services du ministère des travaux publics et de la construction, si elle n'est pas titulaire d'un certificat d'agrément délivré dans les conditions fixées par le présent décret.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux personnes exerçant la profession d'architecte, qui sont soumises à une réglementation particulière.

Art. 2. — Le certificat d'agrément est délivré par le ministre des travaux publics et de la construction, sur proposition de la commission d'examen instituée à l'article 3 ci-dessous.

Les postulants au certificat d'agrément adressent leurs demandes, accompagnées de toutes pièces, diplômes et titres justificatifs de leur qualification professionnelle, au président de ladite commission.

Art. 3. — Il est institué, au siège du ministère des travaux publics et de la construction, une commission chargée d'examiner les titres et la qualification professionnelle des personnes visées à l'article 1er, 1er alinéa ci-dessus.

Art. 4. — La commission d'examen comprend :

— le secrétaire général du ministère des travaux publics et de la construction,

— les directeurs de l'administration centrale dudit ministère,

— le chef du service des études générales et grands travaux hydrauliques,

— le chef du service des études scientifiques.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la commission est présidée par un de ses membres désigné par le ministre des travaux publics et de la construction.

La commission peut inviter à assister à ses séances, à titre consultatif, toute personne qu'elle juge utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du ministère des travaux publics et de la construction chargé des relations avec les professions des travaux publics et du bâtiment.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances. Les convocations accompagnées d'un double des dossiers présentés par les postulants, sont adressées aux membres de la commission, quinze jours au moins avant chaque séance.

Les postulants peuvent être entendus par la commission qui délibère ensuite hors de leur présence.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre (4) de ses membres au moins.

La commission prend ses délibérations à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et un des membres.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par le président.

Art. 6. — La commission peut :

— soit décider de proposer le postulant à l'agrément du ministre,

— soit rejeter sa demande en motivant le rejet,

— soit prononcer le renvoi de l'examen de la demande à une séance ultérieure pour complément d'étude et inviter, à cet effet, le postulant à fournir les éléments supplémentaires qui seraient jugés par la commission nécessaires à sa complète information.

Art. 7. — La validité du certificat d'agrément délivré par le ministre des travaux publics et de la construction, est de deux ans.

Sur la demande du titulaire, un nouveau certificat peut lui être délivré, tous les deux ans, dans les mêmes conditions que le premier.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics et de la construction est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à dater de ladite publication.

Fait à Alger, le 26 décembre 1968.

Houari BOUMEDIENE